Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2014 du 29 août 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr

RAA numéro 08/2014 du 29 août 2014
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°08 du 29 août 2014

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2014/0361	15/07/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé TOTAL - RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY	**5**
PREF/CAB/2014/0369	05/08/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0159 du 17 mai 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection dans un périmètre au sein de la commune de Migennes	**5**
PREF/CAB/2014/379	12/08/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jacques MUZARD - ancien Maire de Levis	**6**
PREF/CAB/2014/380	12/08/2014	Arrêté conférant l'honorariat à Mme Marie-France THEVENON - ancien Maire de Lailly	**6**
PREF/CAB/2014/381	12/08/2014	Arrêté conférant l'honorariat à Mme Oksana ONIS - ancien Maire de La Postolle	**6**
PREF/CAB/2014/0386	20/08/2014	Arrêté accordant récompensepour acte de courage et dévouement	**7**
Direction des collectivités et des politiques publiques			
PREF/DCPP/SEE/2014/277	22/07/2014	Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'espèces non domestiques de M. Christophe AUZOU – La Ramerie – 89350 GRANDCHAMPS	**8**
	23/07/2014	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte de la Vallée du Loing	**13**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0283	30/07/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise : -Désignation du Président et des délégués à la Maison de Retraite ; - Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	**15**
PREF/DCPP/SRC/2014/0297	14/08/2014	Arrêté portant transformation du Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne » en syndicat intercommunal	**18**
PREF/DCPP/SAF/2014/306	21/08/2014	Arrêté portant labellisation du relais services publics à Châtel-Censoir	**19**
PREF/ DCPP/ 2014/0315	26/08/2014	Arrêté - abrogeant l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-454 du 20 novembre 2013 - et fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	**19**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0317	28/08/2014	Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Bernouil, Carisey, Dyé, Jaulges, Villiers Vineux	**24**
PREF/DCPP/SRC/2014/0318	22/08/2014 28/08/2014	Arrêté interpréfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque au 31 août 2014	**24**

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2014/030	29/08/2014	Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur des collectivités et des politiques publiques	**25**
PREF/MAP/2014/031	29/08/2014	Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne	**26**
PREF/MAP/2014/032	29/08/2014	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	**28**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2014/0021	04/06/2014	Arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Branches	**28**
	01/07/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	**29**
DDT/SEEP/2014/0048	08/07/2014	Arrêté établissant une interdiction temporaire de pêche sur la commune de BESSY-sur-CURE	**35**
DDT/SEFC/2014/0040	31/07/2014	Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2011/0120 du 14 décembre 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Edgar GORMEZZANO	**35**
DDT/SEFC/2014/0041	05/08/2014	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'éliminer des sangliers errants sur le territoire de la commune de CHABLIS	**35**
DDT/SEEP/2014/0055	14/08/2014	Arrêté portant refus à l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée	**36**
DDT/GDC/2014/0036	30/07/2014 18/08/2014	Arrêté interdépartemental portant règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac-réservoir du Crescent	**37**
DDT/GDC/2014/0037	30/07/2014 18/08/2014	Arrêté interdépartemental portant règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent	**38**
DDT/GDC/2014/0033	19/08/2014	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 114+010 et 116+100 et entre les PR 125+00 et 125+600	**41**
DDT/SEFC/2014/0042	19/08/2014	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SERBONNES	**42**
DDT/SEFC/2014/0043	21/08/2014	Arrêté portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	**42**
	21/08/2014	Programme d'actions 2014 de l'Anah modifié le 19/08/2014 pour le département de l'Yonne	**44**
DDT/SEFC/2014/0044	26/08/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-PÈRE/THAROISEAU	**63**
DDT/SERI/2014/0005	28/08/2014	Arrêté préfectoral N° portant mutation de l'autorisation d'exploiter l' installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Villy (89) au profit de la Communauté de Communes du Pays Chablisien	**63**
DDT/SG/2014/32	29/08/2014	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	**64**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/ECJS/2014/251	08/08/2014	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Globetalker	**66**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP795084623	31/07/2014	Arrêté du 31 juillet 2014 portant agrément de l'organisme de services à la personne DOMI SERVICES PRO	**66**
SAP795084623	31/07/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DOMI'SERVICES PRO	**67**
SAP802521823	04/08/2014	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE	**67**
SAP802521823	04/08/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE	**68**
SAP803853886	05/08/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - STEPHANE Stéphane	**69**

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/0S/2014-0011	27/05/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	**69**
ARSB/DT89/OS/2014-0014	03/06/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)	**70**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° CHORUS 138262	28/07/2014	Convention d'utilisation - Commissariat de police de Sens	**71**

CENTRE DE DETENTION DE JOUX-LA-VILLE

8/D	29/07/2014	Décision portant délégation de signature	**77**

- **Organismes régionaux**

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	26/08/2014	Arrêté fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées : - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	**78**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 115/2014	05/08/2014	Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	**81**
DSP 121/2014	19/08/2014	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » pour son site de rattachement sis 17 rue de Sancey à SENS (89 100)	**81**

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0361 du 15 juillet 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
TOTAL - RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY

Article 1er : M Jamal BOUNOUA, responsable télésurveillance TOTAL est autorisé, pour l'établissement **RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY,** à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0059**.
Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Sylvie DEVINAT, responsable de la station
M. Pascal CHABE, responsable sûreté TOTAL
Opérateurs de télésurveillance
Service installation/maintenance du système FUJITSU et SCUTUM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013/0091 du 23 avril 2013 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0369 du 5 août 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0159 du 17 mai 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre au sein de la commune de Migennes

Article 1er :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0159 du 17 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. François BOUCHER, maire
- M. Christophe BONDOUX, 1er adjoint au maire
- M.Thomas LIEGEOIS-VICART , chef de la Police Municipale
- M. Nicolas LEPAUMIER, brigadier chef principal
- M. Aurélien FLEURY, brigadier chef principal
- Mme Sandy DROUIN, gardien de police municipale
- M. David GAVAND, gardien de police municipale
- M. Anthony SPANU, service installation/maintenance du système informatique
- Service installation/maintenance du système»

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/CAB/2014/ 379 du 12 août 2014
Conférant l'honorariat à M. Jacques MUZARD - Ancien maire de Levis

Article 1er : Monsieur Jacques MUZARD, ancien maire de la commune de Levis est nommé maire honoraire.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/CAB/2014/380 du 12 août 2014
Conférant l'honorariat à Mme Marie-France THEVENON
Ancien maire de Lailly

Article 1er : Madame Marie-France THEVENON, ancien maire de la commune de Lailly est nommée maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/CAB/2014/381 du 12 août 2014
Conférant l'honorariat à Mme Oksana ONIS
Ancien maire de La Postolle

Article 1er : Madame Oksana ONIS, ancien maire La Postolle, est nommée maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté n° PREF/CAB/2014/0386 du 20/08/2014
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Avallon,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet;

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

Monsieur Raphaël ROBIN
Profession : Commercial en menuiserie
Domicilié : 15, rue du Moulin – 89310 POILLY SUR SEREIN

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2014-0277
portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'espèces non domestiques de Monsieur Christophe AUZOU - La Ramerie - 89350 GRANDCHAMP

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0251 du 11 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de M. AUZOU Christophe, sous l'enseigne « De la poule à l'autruche », La Ramerie, 89350 GRANDCHAMP, pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : M. AUZOU Christophe, est autorisé à exploiter un établissement situé à La Ramerie, 89350 GRANDCHAMP en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. L'élevage ne sera pas pratiqué dans un but lucratif, la reproduction d'animaux n'aura pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente et le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année n'excédera pas le nombre de spécimens produits.
L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 : L'établissement doit être placé sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des espèces détenues.

Article 4 : Les espèces autorisées à l'élevage sont les suivantes :

nom scientifique	nom commun	nombre de spécimens
Acryllium vulturinum	Pintade vulturine	2 couples
Agriocharis ocellata	Dindon ocellé	3 couples
Alectoris barbara	Perdrix gambra	2 couples
Alectoris chukar	Perdrix chukar	2 couples
Alectoris graeca	Perdrix bartavelle	2 couples
Alectoris melanocephala	Perdrix à tête noire	2 couples
Alectoris philbyi	Perdrix philbye	2 couples

nom scientifique	nom commun	nombre de spécimens
Alectoris rufa	Perdrix rouge	2 couples
Ammoperdrix griseogularis	perdrix si-si	2 couples
Ammoperdrix heyi	perdrix de hey	2 couples
Anthropoides virgo	Grue demoiselle	1 couple
Ara ararauna	Ara bleu et jaune	1 couple
Argusianus argus	Argus géant	2 couples
Balearica regulorum	Grue couronnée de Cap	1 couple
Bambusicola thoracicus	bambusicole de Chine	2 couples
Bonasa bonasia	Gélinotte des bois	2 couples
Bonasa umbellus	Gélinotte huppée	2 couples
Callipepla californica	Colin de Californie	2 couples
Callipepla douglasii	Colin élégant	2 couples
Callipepla gambelii	Colin de Gambel	2 couples
Callipepla squamata	Colin écaillé bleu	2 couples
Catreus wallichii	Faisan de wallich	1 couple
Chrysolophus amherstiae	Faisan lady Amherst	2 mâles et 4 femelles
Chrysolophus pictus	Faisan doré	2 couples
Crax rubra	Grand hocco	1 couple
Crossoptillon auritum	Hoki bleu	2 couples
Crossoptilon Crossoptilon	Hoki blanc	2 couples
Crossoptilon mantchuricum	Hoki brun	2 couples
Cyrtonyx montezuma	Colin arlequin	2 couples
Dama dama	Daim	2 couples
Eolophus roseicapilla	Cacatoes rosalbin	1 couple
Gallus gallus	coq rouge	3 couples
Gallus lafayettei	coq de Lafayette	2 mâles et 4 femelles
Gallus sonneratii	Coq de sonnerat	4 couples
Gallus varius	coq de Java	2 couples
Goura cristata	Goura couronné	1 couple
Goura scheepmakeri	Goura de Scheepmaker	1 couple
Goura victoria	Goura de Victoria	1 couple
Lagopus lagopus lagopus	Lagopède des saules	2 couples
Lagopus lagopus scoticus	Lagopède d'Ecosse	2 couples
Lophophorus impejanus	Lophophore resplendissant	3 couples
Lophophorus lhuysii	lophophore de Lhuys	2 couples
Lophura diardi	Faisan prélat	2 couples
Lophura edwardsi	faisan d'Edouard	2 couples
Lophura edwardsi hatinhensi	faisan de Vo Quy	2 couples
Lophura erythrophthalma	Faisan à queue rousse	2 couples
Lophura ignita	Faisan de Vieillot	3 couples
Lophura inornata	Faisan de Salvadori	2 couples
Meleagris gallopavo	Dindon sauvage	3 mâles et 5 femelles
Oreortyx pictus	Colin des montagnes	3 mâles et 6 femelles
Otis tarda	Outarde barbue	1 couple
Pauxi pauxi	Hocco à pierre	1 couple
Pavo congensis	Paon du Congo	2 couples
Pavo cristatus	Paon bleu	2 mâles et 6 femelles

nom scientifique	nom commun	nombre de spécimens
Pavo muticus	paon vert	2 couples
Perdix perdix	Perdrix grise	2 couples
Phasianus colchicus	Faisan	4 mâles et 8 femelles
Phasianus versicolore	Faisan versicolore	1 mâle et 2 femelles
Polyplectron bicalcaratum	Eperonnier de Chinquis	3 couples
Polyplectron chalcurum	éperonnier à queue bronze	2 couples
Polyplectron emphanum	éperonnier de Palawan	2 couples
polyplectron germaini	éperonnier germain	2 couples
Polyplectron inopinatum	Éperonnier de Rothschild	2 couples
Polyplectron malacense	Éperonnier malais	2 couples
Polyplectron schleiermacheri	Éperonnier de Bornéo	2 couples
Psittacus erithacus	Perroquet gris du Gabon	4 couples
Pterocles alchata	Ganga cata	2 couples
Pucrasia macrolopha	Eulophe macrolophe	2 couples
Rheinardia ocellata	Argus ocellé	2 couples
Rollulus roulroul	roulroul couronnée	2 couples
Syrmaticus reevesi	Faisan vénéré	2 couples
Syrmaticus soemmerringi	Faisan de soemmering	3 couples
Tetrao tetrix	Tétras lyre	2 couples
Tetrao urogallus	Grand tétras	3 couples
Tetraogallus himalayensis	Tétraogalle de l'Himalaya	2 couples
Tetrax tetrax	Outarde canepetière	2 couples
Tragopan blythii	Tragopan de Blyth	2 couples
Tragopan caboti	Tragopan de Cabot	3 couples
Tragopan satyra	Tragopan satyr	3 couples
Tragopan temminckii	Tragopan temminck	3 couples

Article 5 : Limitation des effectifs par espèce et par catégories d'animaux et provenance

L'établissement est autorisé à détenir un nombre maximum d'espèces tel que indiqué dans le tableau de l'article 4, dans la limite de la capacité d'accueil des installations.
Les spécimens détenus devront être nés et élevés en captivité. Leur origine légale devra pouvoir être prouvée à tout moment.

Article 6 : Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux.

Article 7 :
Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé, la vente de certaines espèces ou groupes d'espèces n'est autorisée que vers des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L.413-3 et L.413-4 du code de l'environnement.
La vente des espèces listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé n'est autorisée que vers des acquéreurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé.
Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, la réintroduction dans la nature des animaux ou de leur descendance est interdite.
Le responsable de l'établissement doit informer les futurs acquéreurs de la réglementation en vigueur et des conditions de détention des spécimens selon l'espèce considérée.

Article 8 : Dispositions relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.
Les emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des animaux doivent être contrôlées périodiquement afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce.
L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement.
Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien.
Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Article 9 : Documents

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités un registre composé de deux documents :

- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07-0363 ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue, portant le numéro CERFA 07-0362.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées à ce registre.
Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Par dérogation, vu le nombre important d'espèces et de spécimens, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles cités ci-dessus. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la DDCSPP de l'Yonne.

Article 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui surviendraient ultérieurement.

Article 11 : Le non respect des dispositions prévues par le présent arrêté expose ses bénéficiaires à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.
Le silence gardé de plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à M. AUZOU Christophe qui devra l'afficher à l'entrée de l'établissement.

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de la commune de Grandchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Zoheir BOUAOUICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

PREFETE DE SEINE ET MARNE
PREFET DE L'YONNE

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat mixte de la Vallée du Loing

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte de la Vallée du Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Lorris par lequel ce groupement s'est vu transférer la compétence *« aménagement, entretien, valorisation et préservation du bassin hydrographique du Solin et de la Bezonde »* ;

Considérant que cette Communauté de Communes détient la compétence *« aménagement, entretien, valorisation et préservation du bassin hydrographique du Solin et de la Bezonde »* et qu'il y a lieu de prendre acte de sa substitution à certaines de ses communes membres au sein du Syndicat mixte de la Vallée du Loing ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Yonne, de Seine et Marne et du Loiret ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

ARRETENT

Article 1er : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Canton de Lorris pour les communes de Chailly-en-Gâtinais, La Cour-Marigny, Lorris, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Thimory et Varennes-Changy au sein du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing.

Article 2 : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de Montargis, aux Présidents du Conseil Général du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 JUIL. 2014

A Melun,	A Auxerre,	A Orléans,
La préfète,	Le préfet	Le préfet,
Pour la Préfète et par délégation,	Pour le préfet,	Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture	La sous-préfète	Pour le secrétaire général absent,
	Secrétaire générale de la préfecture,	le secrétaire général adjoint,
Serge GOUTEYRON	Marie-Thérèse DELAUNAY	Hélène CAPLAT-LANCRY

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0283 du 30 juillet 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise :
- Désignation du Président et des délégués à la Maison de Retraite ;
- Mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Article 1 **:** Est insérée à l'article 6-5 des statuts, au titre de la compétence optionnelle « Aide sociale et Etablissements sociaux et médico-sociaux » la modification suivante :
(…)
- Compétence d'intérêt communautaire relative à la désignation du Président et des délégués de la Communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de la « Maison de retraite du district » sise à Migennes.

Article 2 **:**Un nouvel article est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 comme suit :

Article 8 : Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de Communes peut verser une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres de la manière suivante: la dotation initiale à répartir est égale au maximum à 46% du produit fiscal des taxes directes locales inscrit dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014. Cette dotation est répartie entre les communes membres selon les critères suivants:

Nombre d'habitants de la commune : critère représentant 45% de la répartition de la dotation

Ecart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI : critère représentant 50% de la répartition de la dotation

Potentiel fiscal par habitant de la commune : critère représentant 5% de la répartition de la dotation

La dotation de solidarité communautaire allouée aux communes membres sera plafonnée en fonction des strates de population des communes de la manière suivante :

Population communale par strate	*Montant maximal de dotation plafonnée par strate de population*
0 - 599 hab	*15 000*
600 - 799 hab	*22 000*
800 - 999 hab	*30 000*
1 000 – 1 299 hab	*35 000*
1 300 -1 499 hab	*45 000*
1 500 - 1 999hab	*50 000*
2 000 - 2 999 hab	*80 000*
3 000 - 4 999 hab	*160 000*
5 000 - 6 999 hab	*320 000*
7 000 – 10 000 hab	*380 000*

Article 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/ 0283 du 30 juillet 2014

Article 1 :
Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de

Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1er janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

1.Aménagement de l'espace :

- ➢ Études et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territorial au sein de l'agglomération, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- ➢ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- ➢ Études pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération.
- ➢ Transport : organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes le jeudi matin et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la communauté de communes.
- ➢ Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostic accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de Communes et les communes membres

2 Actions de développement économique :

- Études, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires dont la liste suit :

- Une partie de la zone industrielle sud de Migennes, telle que définie par la délibération déposée en préfecture le 17 mai 1993.
- Une zone d'activités sur les communes de Charmoy et Bassou en bordure de la RN6.
- Une zone d'activités sur les communes de Bassou et Chichery en bordure de la RN6.

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

3 Service d'incendie et de secours :

- Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.
- Mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, par convention, de biens immobiliers liés au fonctionnement du service.

Article 6 : Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, extension, aménagement et gestion de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de l'agglomération.
- Collecte et traitement des déchets des ménages.
- Création, aménagement et gestion des points d'apports volontaires liés au tri sélectif.
- Création, aménagement et gestion des déchetteries de l'agglomération.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire : La voie concernée est le pont du Tacot.
- Entretien de la voirie se limitant au balayage des voies et places publiques, à l'acquisition du matériel de salage et du sel et à l'organisation du service.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-éducatifs et sportifs

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements sportifs de l'agglomération.

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements socio-éducatifs (à l'exception de ceux affectés à l'accueil le temps du matin, midi et soir lié au temps scolaire, pris en charge par les communes). Ils concernent actuellement :

- ➢ Un centre de loisirs situé sur la commune de Cheny (propriété CCAM)
- ➢ Un centre de loisirs situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine (propriété CCAM)
- ➢ Un centre de loisirs-vestiaires situé sur la commune de Charmoy (mis à disposition)
- ➢ Un centre de loisirs situé sur la commune de Bonnard (local mis à disposition).
- ➢ Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'une école de musique intercommunale.

- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.

4. Transport scolaire

- Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Général, dont la liste suit :

➢ Des collégiens et lycéens (1 aller-retour par jour)

➢ Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques

➢ Des élèves du primaire des hameaux et écarts des communes de la Communauté de Communes (1 aller-retour par jour)

- Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes.

5. Aide Sociale et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Gestion d'un service de portage des repas au domicile des personnes âgées.
- Aide Sociale en matière de transports scolaires pour les collégiens et les élèves des regroupements pédagogiques des écoles primaires de la Communauté de Communes
- Compétence d'intérêt communautaire relative à la désignation du Président et des délégués de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration de la "Maison de Retraite du District" sise à Migennes "

Article 7 : Compétences facultatives

1 - Animation locale :

➢ organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet.

Article 8 : Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de Communes peut verser une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres de la manière suivante: la dotation initiale à répartir est égale au maximum à 46% du produit fiscal des taxes directes locales inscrit dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014. Cette dotation est répartie entre les communes membres selon les critères suivants:

Nombre d'habitants de la commune : critère représentant 45% de la répartition de la dotation

Ecart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI : critère représentant 50% de la répartition de la dotation

Potentiel fiscal par habitant de la commune : critère représentant 5% de la répartition de la dotation

La dotation de solidarité communautaire allouée aux communes membres sera plafonnée en fonction des strates de population des communes de la manière suivante :

Population communale par strate	Montant maximal de dotation plafonnée par strate de population
0 - 599 hab	15 000
600 - 799 hab	22 000
800 - 999 hab	30 000
1 000 – 1 299 hab	35 000
1 300 -1 499 hab	45 000
1 500 - 1 999hab	50 000
2 000 - 2 999 hab	80 000
3 000 - 4 999 hab	160 000
5 000 - 6 999 hab	320 000
7 000 – 10 000 hab	380 000

Article 9 : Dispositions diverses

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Article 10 : Le Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués
	Soit 27 délégués

ANNEXE
STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE

(1) l'intérêt communautaire des réserves foncières sera déterminé par délibération future suivant l'évolution de la situation.
(2) Les zones industrielles d'intérêt communautaire à venir :
-la zone intercommunale en prise avec la RN6, en cours d'étude.
-les autres zones à venir seront arrêtées par délibération.
(3) La réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour assurer l'alimentation et la distribution en eau potable fera l'objet d'une délibération ultérieure.
(4) La desserte routière d'intérêt communautaire sera délimitée par délibération.
(5) Les équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire sont :
-un centre aéré situé sur la commune de Cheny
-un centre de loisirs des Eclaireurs situé sur la commune de Laroche St Cydroine
-un équipement centre de loisirs-vestiaires, situé sur la commune de Charmoy et mis à la disposition de celle-ci par convention.
(6) Stations de pompage et de déferrisation sur les communes de Charmoy et Epineau les Voves.
(7) l'intérêt communautaire concernant l'aménagement des futures zones d'habitation sera arrêté par délibération, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale.

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2014/0297 du 14 août 2014
Portant transformation du Syndicat Mixte dénommé
« Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne »
en syndicat intercommunal

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : Le Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne**"** est transformé en syndicat intercommunal.
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Départemental des Energies de l'Yonne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/306 du 21 août 2014
Portant labellisation du relais services publics à Châtel Censoir

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le Relais de Services Publics, situé dans une annexe de la mairie 1 place Aristide Briand à Châtel Censoir (89600) dont le portage est assuré par la commune, est labellisé « Relais Services Publics ».
Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.
Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.
Article 3 : La commune devra :

- √ utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;
- √ apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;
- √ utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 30 juin 2014 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.
Article 5 : La commune adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».
La commune informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la commune. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète d'Avallon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/ DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014
- abrogeant l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-454 du 20 novembre 2013
- et fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-454 du 20 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1er : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON

La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

Article 1er : PREMIER COLLEGE :

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

- Représentants des Conseils Régionaux :

Région Bourgogne :

M. Michel NEUGNOT , Vice-président du Conseil régional.
M. André LEFEBVRE, Conseiller régional,

Région Champagne-Ardenne :

- M. Yves FOURNIER, Conseiller régional,

-Représentants des Conseils Généraux :

Département de l'Aube :

- M. Jean POUILLOT, Conseiller général du canton de Chaource.

Département de la Côte d'Or :

Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil.

Département de l'Yonne :

M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Chatel.

- Représentants des maires :

Aube :

M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

Côte d'Or :

M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte
M. Didier LEVY , maire de Chailly-sur-Armançon
M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois
M. Patrick MERCUZOT, maire de Mont-Saint-Jean
M. Jacky LUDI, maire de Millery
M. Roger MAITROT, maire de Mussy-la-Fosse

Yonne :

M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Aramnçon
M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
M. Gérard GOVIN, adjoint au maire de Flogny-le-Chapelle
M. Georges VALLET, maire de Jaulges

- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

M. Jean-Michel GARRAULT, délégué du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armance (S.I.A.V.A) ;
M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois ;
M. François GENREAU, président du S.I.V.U Brumance Créanton ;
Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

- Article 2 : DEUXIEME COLLEGE ;

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

Représentants des pécheurs :

M. Jean BOUCAUX, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
M. André ROGOSINSKI, représentant la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :
Mme Myriam JAGUENEAU, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté.

Représentants du monde agricole :

M. Dominique GUYON, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;

M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

***Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie* :**
M. Daniel PARIGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

***Représentants des propriétaires de barrages* :**
M. Pierre BAUD, représentant la fédération « Electricité autonome française ».

***Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement* :**
M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

***Représentants des consommateurs d'eau* :**
M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir.

***Représentants des associations de défense de l'environnement* :**
Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement ;
M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne ».

Représentant de la propriété foncière ou forestière :
Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne.

- Article 3 : TROISIEME COLLEGE :
Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

Représentant du préfet coordonnateur de bassin :
Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :
- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant .

***Représentants de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie* :**
Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

***Représentants de V.N.F* :**
Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre.

***Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN*):**
Côte d'Or : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
Yonne : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant ;
Aube : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant.

***Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et de Champagne-Ardenne* :**
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne, ou son représentant.

***Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)* :**
Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

TITRE 2éme : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E. DE L'ARMANÇON

CHAPITRE 1er : Organisation de la commission

Article 4 :

L'assemblée plénière de la C.L.E. regroupe les membres des trois collèges. Elle a une compétence de droit commun.

La CLE de l'Armançon a élaboré son règlement intérieur (joint en annexe).

Article 5 : cf.articles 4 et 9 du règlement intérieur

Le président de la C.L.E. est élu par et parmi les membres du premier collège lors de la première réunion constitutive de la commission. Il préside à toutes les réunions plénières de la commission.

Il est chargé de conduire la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., de fixer les dates et les ordres du jour des séances qui sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Il saisit la C.L.E. réunie en assemblée plénière.

A moins qu'il n'ait choisi de déléguer cette fonction, il représente la commission dans toutes ses démarches auprès d'organismes extérieurs.

Dans les cas limitativement énumérés par le règlement intérieur de la CLE, après délibération conforme de la commission, il signe tous les documents officiels et peut seul engager la C.L.E.

Article 6 : cf. articles 3,6 et 8 du règlement intérieur

En fonction des modalités prévues dans le règlement intérieur de la C.L.E, pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président de la C.L.E. peut disposer :

1 – **D'un animateur** dont la mission est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la commission, en assurant en tant que de besoin un rôle d'arbitrage entre les différents membres, pour le compte du président.

Il est choisi au sein de la C.L.E. pour ses qualités d'animateur et ses connaissances techniques. Si nécessaire, il peut ponctuellement se faire assister d'un professionnel extérieur à la commission.

2 **– D'un secrétariat administratif** assuré par un personnel mis à disposition par l'un des membres de la C.L.E. . Il ne s'agit donc en aucun cas d'un membre de la commission.

Ce secrétariat a en charge, sous contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi de toutes les séances de travail de l'assemblée.

Quelque soit la formation réunie , le secrétariat administratif assure donc les tâches matérielles de préparation et d'envoi des convocations aux membres, de rédaction et de diffusion des compte - rendus des séances de travail, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires au travail de la C.L.E. .

3 – **D'un secrétariat technique** qui est choisi parmi les membres de la C.L.E. et peut être composé, en tant que de besoin, de un à plusieurs membres. Ce secrétariat accomplit ses missions en complément du secrétariat administratif.

Sous contrôle du président, il prépare l'ordre du jour des réunions de la C.L.E. et assure une mission d'expertise au travers de la rédaction de dossiers techniques, de cahiers des charges pour rechercher un bureau d'étude, d'avis sur une question particulière, ou de propositions d'experts et de témoins extérieurs à solliciter.

4 – D'un bureau exécutif : il est élu, en tant que de besoin, par la C.L.E. réunie en assemblée plénière qui fixera ses missions et le nombre de ses membres.

Les fonctions évoquées ci-dessus n'ouvrent droit à aucune rémunération spécifique, et les nominations à ces différents postes doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Article 7 : cf. article 7 du règlement intérieur

Le président, avec l'accord des membres de la commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés des membres de la commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de définir les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du bureau.

Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts. Leur composition peut également être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E.

Un secrétariat est mis en place au niveau de chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au bureau.

Article 8 : cf. article 11 du règlement intérieur

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de 5 au moins de ses membres.

Des personnes non membres de la C.L.E peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Article 9 : cf. article 12 du règlement intérieur

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Armançon.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est ensuite transmis au préfet d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, aux préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube ainsi qu'au Comité de Bassin.

CHAPITRE 2 : Mandats et modalités de vote

Article 10 : cf. articles 1 et 2 du règlement intérieur

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est valable six années à compter de la date de renouvellement de la commission, soit jusqu'au 20 novembre 2019.
Les membres de la commission cessent d'y siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 11 : cf. article 10 du règlement intérieur

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure
du S.A.G.E de l'Armançon,
Raymond LE DEUN

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0317 du 28 août 2014
portant modification des statuts du SIVOS de Bernouil, Carisey, Dyé, Jaulges, Villiers-Vineux

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 **:** L'article 3 des statuts du SIVOS, annexés à l'arrêté du 19 juin 2008, est modifié comme suit :

Le siège social du SIVOS est domicilié à la mairie de Villiers Vineux.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOS de Bernouil, Carisey, Dyé, Jaulges, Villiers-Vineux et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0318 du 22 août 2014 et du 28 août 2014
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque au 31 août 2014

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque cesse d'exercer ses compétences au 31 août 2014, dans les conditions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :La répartition des actif et passif du syndicat devra faire l'accord des cinq entités avant le 30 juin 2015 (Noé, Perceneige (pour Sognes), Villiers Louis, Pouy S/Vannes (Aube) et Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe).

Le compte administratif du syndicat mixte devra également être adopté au plus tard le 30 juin 2015 A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le Président du Syndicat Mixte devra rendre compte au Sous-Préfet de Sens tous les 3 mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2015, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du Président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat mixte en constatant les modalités précises de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Le personnel affecté à cette compétence intègre la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-Préfet de Sens, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de l'Aube, le Président du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque, le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Le préfet de l'Aube,
Christophe BAY

Le préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

3. Mission d'appui au pilotage :

ARRETE N° PREF/MAP/2014/030 du 29 août 2014
donnant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH,
directeur des collectivités et des politiques publiques

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric JOSEPH, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;

- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;

- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;

- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;

- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;

- les états exécutoires de moins de 500 €.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Frédéric JOSEPH par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :
- Mme Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :
- Mme Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- Mme Fabienne LE MENS, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LE MENS, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur des collectivités et des politiques publiques, les chefs de service et leurs adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

ARRETE PREF/MAP/2014/031 du 29 août 2014
donnant délégation de signature à M. Bernard TRICHET,
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2014/032 du 29 août 2014
Portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0021 du 4 juin 2014
portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Branches

Article 1er : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Branches est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

au titre des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Étienne FAUQUANT, pompier-agent polyvalent aérodrome, titulaire,
- Mme Marie-Pierre KALUZNY, agent AFIS aérodrome, suppléante,
-

Représentants des usagers de l'aérodrome

- M. David GIRARD, société Bourgogne Aéro Services, titulaire,
- M. Louis-Étienne ROY, société Bléneau Industrie, suppléant,

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

- M. Alain PEREZ, président de la CCI de l'Yonne, titulaire,
- M. Fabrice KALUZNY, directeur « Équipements et Territoires » à la CCI de l'Yonne, suppléant,

au titre des représentants des collectivités locales :

Représentants de la communauté d'agglomération de l'auxerrois

- M. Gérard DELILLE, maire de Charbuy, titulaire,
- Mme Béatrice CLOUZEAU, maire de Branches, suppléante,

Représentants du conseil général de l'Yonne

- M. William LEMAIRE, titulaire,
- M. Robert BIDEAU, suppléant,

Représentants du conseil régional de Bourgogne

- Mme Maryse NAUDIN, titulaire,
- Mme Dominique LAPOTRE, suppléante,

au titre des associations :

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

- M. Jean-Paul CASTEL, titulaire,
- M. Jean-Loup BERGER, suppléant,

Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. Guy HERVE, ligue pour la protection des oiseaux, titulaire,
- Mme Muriel ABBOTT, ligue pour la protection des oiseaux, suppléante,
- M. Patrice MEUNIER, Yonne Nature Environnement, titulaire,
- M. Guy MAHERAULT, Yonne Nature Environnement, suppléant.

Article 2 : La composition de cette commission est complétée par les représentants de l'administration suivants :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (ou son représentant),
- M.le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.
Article 4 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.
Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Par ailleurs, celui-ci est tenu de la réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
La commission entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.
Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.
Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.
Article 7 : L' arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0383 du 14 juin 2004 est abrogé.
Article 8 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1er juillet 2014

N°1
VU la demande présentée le 23 janvier 2014 par Monsieur HUOT Nicolas à Villiers Louis en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164.05 ha une superficie de 13,92 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur HUOT Nicolas à Villiers Louis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13.92 ha de terres sises sur le territoire des commune de Sens et Saint Clément.
N°2
VU la demande en nom propre présentée le 2 mai 2014 par Monsieur JOUAN Vincent à Saint Clément en vue d'être autorisé à mettre en valeur au sein de la SCEA JOUAN, une superficie de 349,28 ha (dont 167,18 ha de biens de famille),
CONSIDERANT que :

- M. JOUAN Vincent entre dans la SCEA JOUAN en qualité d'unique associé exploitant,
- il est par ailleurs titulaire d'une exploitation sociétaire unipersonnelle « SCEA des VILLENEUVE » sise à ROUSSON, mettant en valeur une superficie de 227,07 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. JOUAN Vincent, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur JOUAN Vincent à Saint Clément est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 349,28 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussy le Repos, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Rousson, Saint Clément, Saligny, Sens, Soucy et Villeneuve sur Yonne.

N°3

VU la demande présentée le 10 mars 2014 par Monsieur LEBLANC Romain à Courgis en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 0,66 ha relative à son installation viticole sans les aides de l'Etat,
CONSIDERANT que :

- M. LEBLANC est un exploitant double actif,
- les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur LEBLANC Romain à Courgis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Irancy.

N°4

VU la demande en nom propre présentée le 17 mars 2014 par Madame RAPHAEL Christine à Champlost en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL RAPHAEL YVES, une superficie de 201,12 ha,
CONSIDERANT que :

- Mme RAPHAEL Christine est, avant l'opération, associée non exploitante au sein de l'EARL RAPHAEL YVES,
- Mme RAPHAEL ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune modification de surface n'intervient dans ce projet,

l'EARL RAPHAEL YVES sera composée, après l'opération, de deux associés exploitants : M. RAPHAEL Yves et Mme RAPHAEL Christine,
aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Madame RAPHAEL Christine à Champlost est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL RAPHAEL YVES, de 201,12 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brienon sur Armançon, Champlost, Vergigny, Venizy et Arces Dilo.

N°5

VU la demande présentée le 18 mars 2014 par Madame GUILLIER Mirielle à Véron en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 174,80 ha relative à son installation,
CONSIDERANT que :

- Madame GUILLIER a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Madame GUILLIER Mirielle à Véron est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 174.80 ha de terres sises sur le territoire des communes de Véron et Cerisiers.

N°6

VU la demande présentée le 21 mars 2014 par Madame PERARD - PETIT Mélanie à Bagneaux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 225.02 ha une superficie de 18,06 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Madame PERARD - PETIT Mélanie à Bagneaux est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18,06 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bagneaux.

N°7

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par le GAEC de l'EMBRANCHEMENT (RENAULT Martial - RENAULT Bertrand) à Magny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 252.88 ha une superficie de 6.18 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par le GAEC de l'EMBRANCHEMENT à Magny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,18 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sainte Colombe.

N°8

VU la demande présentée le 10 avril 2014 par Monsieur MASSOT Joël à Fontaines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 80.95 ha une superficie de 110,01 ha dont 74,15 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur MASSOT Joël à Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 110,01 ha dont 74,15 ha BF de terres sises sur le territoire des communes de Fontaines, Toucy, Mézilles et Dracy.

N°9

VU la demande présentée le 14 avril 2014 par l'EARL du BOIS JOLY (PASQUIER Joël, Edith et Laurent) à Lain en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 179,51 ha une superficie de 44,34 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL du BOIS JOLY à Lain est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 44,34 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lainsecq, Thury et Sougères en Puisaye.

N°10

VU la demande en nom propre présentée le 16 avril 2014 par Madame LAMY Caroline à Perceneige en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL LAMY PHILIPPE, une superficie de 168,47 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Mme LAMY ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- l'EARL LAMY PHILIPPE est composée avant l'opération, de Mme LAMY Sylvie et M. LAMY Philippe,
- elle sera composée, après l'opération, de Mmes LAMY Sylvie, Caroline et M. LAMY Bertrand, M. LAMY Philippe faisant valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Madame LAMY Caroline à Perceneige est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LAMY PHILIPPE, de 168,47 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Postolle, Perceneige et Thorigny sur Oreuse.

N°11

VU la demande en nom propre présentée le 16 avril 2014 par Monsieur LAMY Bertrand à Perceneige en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL LAMY PHILIPPE, une superficie de 168,47 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- M. LAMY ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- l'EARL LAMY PHILIPPE est composée avant l'opération, de Mme LAMY Sylvie et M. LAMY Philippe,
- elle sera composée, après l'opération, de Mmes LAMY Sylvie, Caroline et M. LAMY Bertrand, M. LAMY Philippe faisant valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur LAMY Bertrand à Perceneige est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LAMY PHILIPPE, de 168,47 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Postolle, Perceneige et Thorigny sur Oreuse.

N°12

VU la demande présentée le 16 avril 2014 par l'EARL DES HERBUES (BOUCHER Jean-Yves BONENFANT Romain) à Cruzy le Châtel en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 211 ha une superficie de 9,35 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par l'EARL DES HERBUES à Cruzy le Châtel est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,35 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorey.

N°13

VU la demande présentée le 17 avril 2014 par l'EARL ROUSSEAU B et CH (ROUSSEAU Bertrand ROUSSEAU Christian) à Savigny en Terre Plaine en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 153.50 ha suite à sa création et à l'installation aidée de M. ROUSSEAU Bertrand,
CONSIDERANT que :

- l'EARL ROUSSEAU B et CH est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation de M. ROUSSEAU Christian (soit 58,17 ha) et de l'EARL unipersonnelle PIERRE CADOUX (soit 95,33 ha), M. CADOUX faisant valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par l'EARL ROUSSEAU B et CH à Savigny en Terre Plaine est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 153.50 ha de terres sises sur le territoire des communes de Savigny en Terre Plaine, Pontaubert, Sainte Magnance, Arcy sur Cure, Avallon, Saint Moré, Vault de Lugny et Saint André en Terre Plaine.

N°14

VU la demande présentée le 17 avril 2014 par Monsieur PICHON Mathieu à Villeneuve l'Archevêque en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL PICHON JPV, une superficie de 246,59 ha,
CONSIDERANT que :

- M. PICHON entre, en qualité d'associé exploitant, dans l'EARL PICHON JPV composée, avant l'opération, de Mme PICHON Véronique, sa mère,
- il est par ailleurs titulaire d'une exploitation individuelle à Villeneuve l'Archevêque, mettant en valeur une superficie de 59,60 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. PICHON, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur PICHON Mathieu à Villeneuve l'Archevêque est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL PICHON JPV, de 246.59 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgenay, Molinons et Villeneuve l'Archevêque.

N°15

VU la demande présentée le 7 mai 2014 par la SCEA MOLUSSON FRERES (MOLUSSON Marjorie : gérante) à Chichée en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 24,71 ha suite à sa création,
CONSIDERANT que :

- la SCEA MOLUSSON est issue de la transformation du GAEC MOLUSSON FRERES composé de Patrick, Claude et Michel MOLUSSON (qui quittent leurs fonctions de gérant et d'associé exploitant au sein du GAEC), mettant en valeur une superficie de 24,71 ha (activité céréalière),
- cette SCEA, composée de Patrick, Claude et Michel MOLUSSON, ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par la SCEA MOLUSSON FRERES à Chichée est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 24,71 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chichée.

N°16

VU la demande présentée le 24 avril 2014 par Monsieur GIRAULT Eric à Diges en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL REGIS GODARD, une superficie de 139,40 ha,
CONSIDERANT que :

- M. GIRAULT Eric entre, en qualité d'associé exploitant, dans l'EARL unipersonnelle REGIS GODARD,
- il est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire (EARL GIRAULT composée de Alain, Eric et Cyril GIRAULT) à CHEVANNES, mettant en valeur une superficie de 329,39 ha,

- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. GIRAULT Eric, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur GIRAULT Eric à Diges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL REGIS GODARD, de 139,40 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chevannes, Vallan, Escamps et Auxerre.

N°17

VU la demande présentée le 24 avril 2014 par Monsieur GIRAULT Cyril à Chevannes en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL REGIS GODARD, une superficie de 139,40 ha,

CONSIDERANT que :

- M. GIRAULT Cyril entre, en qualité d'associé exploitant, dans l'EARL unipersonnelle REGIS GODARD,
- il est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire (EARL GIRAULT composée de Alain, Eric et Cyril GIRAULT) à Chevannes, mettant en valeur une superficie de 329,39 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. GIRAULT Cyril, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur GIRAULT Cyril à Chevannes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL REGIS GODARD, de 139,40 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chevannes, Vallan, Escamps et Auxerre.

N°18

VU la demande présentée le 18 avril 2014 par Monsieur BELOUETTAR Hakim à Champignelles en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 0,72 ha relative à son installation en maraîchage sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- M. BELOUETTAR ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur BELOUETTAR Hakim à Champignelles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,72 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Tannerre en Puisaye.

N°19

VU la demande présentée le 28 avril 2014 par Monsieur NEE Gérard à Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 81,09 ha une superficie de 21,41 ha,

CONSIDERANT que :

- M. NEE est titulaire par ailleurs d'une exploitation sociétaire unipersonnelle dénommée « SCEA du MARRONNIER » dont le siège est situé à Ouanne, mettant en valeur une surface de 85 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur NEE Gérard à Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 21,41 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne.

N°20

VU la demande présentée le 28 avril 2014 par Monsieur GAUTHERON Cyril à Fleys en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein d'une exploitation individuelle, une superficie de 3 ha de vignes,

CONSIDERANT que :

- M. GAUTHERON Cyril est titulaire d'une exploitation viticole sociétaire (SCEV DOMAINE GAUTHERON ALAIN ET CYRIL) à Fleys, de 27,65 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. GAUTHERON Cyril, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur GAUTHERON Cyril à Fleys est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fleys.

N°21

VU la demande présentée le 29 avril 2014 par l'EARL HOUDMON ROGER ET LUC (HOUDMON Luc) à Ouzouer sous Trézée (45) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 122,16 ha une superficie de 8,67 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL HOUDMON ROGER ET LUC à Ouzouer sous Trézée (45) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,67 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Rogny les Sept Ecluses.

N°22

VU la demande présentée le 30 avril 2014 par Madame JEANDARME Céline à Sormery en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 53,15 ha relative à son installation,

VU l'avis émis par la DDT de l'Aube en date du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT que :

- Mme JEANDARME Céline exerce une activité rémunérée de professeur des écoles,
- Elle devra, en sa qualité de fonctionnaire, solliciter auprès de son employeur une autorisation de cumul d'activité,
- Elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Madame JEANDARME Céline à Sormery est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 53,15 ha de terres sises sur le territoire des communes de Boeurs en Othe et Saint Mards en Othe (10).

N°23

VU la demande présentée le 3 avril 2014 par Monsieur CHEVASSON Pascal à Trévilly en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 141,42 ha, dont 38,58 ha de biens de famille, relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur CHEVASSON Pascal à Trévilly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 141,42 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montreal, Sceaux, Trévilly, Magny et Guillon.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0048 du 8 juillet 2014
établissant une interdiction temporaire de pêche sur la commune de BESSY-sur-CURE

Article 1er :
La pêche est interdite depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval, sur la rive droite et sur la rive gauche, du barrage de l'ancien moulin de BESSY-sur-CURE, pour des raisons de sécurité.
Article 2 :
Cette interdiction prend effet à la date de signature du présent arrêté et reste applicable jusqu'à de nouvelles dispositions.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0040 du 31 juillet 2014
portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2011/0120 du 14 décembre 2011
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers
de M. Edgar GORMEZZANO

Article 1er – Décision :
L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2011/0120 du 14 décembre 2011 autorisant M. GORMEZZANO Edgar à exploiter un établissement d'élevage de sangliers situé sur le territoire de la commune de TONNERRE, lieu-dit « Bois des Brions » (parcelle cadastrée C 530) est annulé.
Article 2 - Obligations :
M. GORMEZZANO Edgar aura pour obligations dans chacun de ses parcs :
- de ne pas détenir plus d'un sanglier par hectare, tout enclos ou parc de chasse accueillant plus d'un sanglier par hectare constituant un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé ;
- de démonter tout système de reprise d'animaux, l'existence de tel système étant prohibé, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- de respecter l'ensemble des dispositions du code de l'environnement relative à la réglementation de la chasse.

Article 3 - Délais et voies de recours :
En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement).
Article 4 – Notification :
Le présent arrêté sera notifié à M. GORMEZZANO Edgar et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie de TONNERRE pour information des tiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le directeur départemental adjoint des territoires
Signé : Jean-Luc SAGNARD

ARRETE n° DDT/SEFC/2014/0041 du 5 août 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'éliminer des sangliers errants
sur le territoire de la commune de CHABLIS

Article 1er : Des tirs **destinés à éliminer des sangliers errants** pourront de nouveau être menés de jour à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 4 septembre 2014 inclus, sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 2 : Monsieur François SAUTIER, demeurant 1 rue de la Fontaine des Buissons – 89580 VALLAN, lieutenant de louveterie titulaire, est chargé de l'organisation et de la direction des opérations, dans le respect des prescriptions qui lui seront données par les services de la direction départementale des territoires.
Il pourra se faire aider, en tant que de besoin, de 3 personnes au maximum porteuses d'une arme de chasse. En tout état de cause, ces personnes devront être titulaires d'un permis de chasser.
En cas d'impossibilité par M. François SAUTIER d'organiser ces opérations, celui-ci pourra procéder à la désignation d'un autre lieutenant de louveterie.
Article 3 : Ces battues seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne.
Article 4 : A la fin des battues, le lieutenant de louveterie établira un compte-rendu indiquant :
- la date des battues ;
- le nombre de sangliers abattus ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis au maire, à charge pour lui de faire procéder à leur destruction.
Article 6 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le directeur départemental adjoint des territoires
Signé : Jean-Luc SAGNARD

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0055 du 14 août 2014
portant refus à l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée

ARRETE :

Article 1er : la demande de l'AAPPMA la Vandoise visant à introduire les poissons de l'espèce :
- carpe herbivore ou carpe Amour blanc (Ctenopharyngodon idella)

dans le plan d'eau désigné ci-après :
- Étang communal de Pont sur Yonne

est rejetée.
Article 2 : la présente décision est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
Article 3 : Exécution
La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président de la Fédération de l'Yonne Pour la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA), et Mr le Maire de Pont/Yonne.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté interdépartemental N° DDT/GDC/2014/0036 du 30 juillet 2014 et du 18 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac-réservoir du Crescent

Article 1 — Champ d'application

Sur le lac-réservoir du Crescent, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.
Le gestionnaire du plan d'eau est Electricité De France — barrage Bourgogne.

Article 2 — Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après sur toute la surface du plan d 'eau, à l'exception de la zone interdite à toutes activités située en amont du barrage définie à l'article 3.1 :

- Les engins de plage : canotage, canoës, kayaks, engins à pédales, avirons, etc..(voir définition en annexe I)
- La voile et la planche à voile
- Les bateaux non motorisés
- Les bateaux motorisés d'une puissance maximale de 4,416 kW (6 CV)

La vitesse maximale des bateaux sur le plan d'eau ne doit pas excéder 6 km/h.
Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.
Toute navigation est interdite dans les éventuelles zones de baignade délimitées.

Article 3 — Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

3.1— Zone interdite à toutes activités

Toute activité est interdite dans une zone de 250 m en rive gauche et 500 m en rive droite en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III.

3.2— Bandes de rive

Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive
Cette bande de rive non matérialisée est d'une largeur de 50 m mesurée à partir des rives de la côte.
Le franchissement de cette bande doit être effectuée suivant le trajet le plus court après l'embarquement ou en vue du débarquement.

Article 4— Signalisation du plan d'eau

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4.1— Zone interdite à toutes activités

Le balisage est composé de deux bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type AI.

4.2 — Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.3 — Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 5 — Limitation dans le temps et événements climatiques

5.1— Limitation dans le temps

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

5.2 — Evénements climatiques

5.2—1—Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 mètres aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.
En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe **I)** à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

5.2 — 2 — Conditions météorologiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 6— Règles de route

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du Règlement général de Police de la navigation intérieure, le lac-réservoir du Crescent est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Article 7 — Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 — Manifestations nautiques

Les manifestations, teiles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture du département du lieu de départ de la manifestation (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire **CERFA** prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 — Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

Article 10 — Dispositions diverses

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 11 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux et conditions de mise l'eau et les autorisations de stationnement et d'amarrage.

Article 11 Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Chastellux-sur-Cure, Marigny-l'Eglise et Saint-Germain-des-Champs ainsi qu'aux lieux suivants : aires de stationnement de L'Huis-Raquin et du Champ-Boitout, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12— Texte abrogé et entrée en vigueur

L'arrêté inter-préfectoral n°2013-052-0003 en date du 21 février 2013 est abrogé **à compter du 1er septembre 2014,** date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

La Préfète,
Michèle KIRRY

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté interdépartemental N°DDT/GDC/2014/0037 du 30 juillet 2014 et du 18 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent

Article Ier — Champ d'application

Sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Article 2 — Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après **–**

Les canoës et les kayaks
Le rafting et le hot-dog (mini-raft)
La nage en eau vive
Toute activité pratiquée sur la rivière est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Article 3 — Signalisation du plan d'eau

Les obstacles immergés ou non ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.
A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place. La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 4 — Embarquement et débarquement

Les embarquements et débarquements, sauf en cas de sauvetage ou d'impératif de sécurité, sont autorisés aux seuls points suivants :

Commune	*Site*	*Rive (s)*
Montsauche-les-Settons	Pont de Palmaroux	droite et gauche
	Aval du pont de Nataloup	droite
Gouloux	Amont du pont de Gouloux	gauche
	Départ de la truite à 200 m en amont de la confluence du Vignan	droite
Dun-les-Places	Amont du pont du Montai	droite
	Aval du pont du Vieux-Dun	droite
Quarré-les-Tombes	Slalom des Ménétriers	droite
	Amont du pont des îles Ménétriers	gauche
Marigny-l'Eglise	Pont de Crottefou	gauche

Article 5 Parcours de slalom des Îles Ménéfriers

Les usagers de ce parcours feront preuve dans leurs activités d'une vigilance particulière.
Les associations pour la pratique des sports nautiques veilleront au respect et à l'intégrité du slalom des îles Ménéfriers et des autres installations mises en place par elles.
Les associations de pêcheurs veilleront au respect des installations mises en place par les associations pour la pratique des sports nautiques.

Article 6— Limitation dans le temps et événements climatiques

6.1 — Limitation dans le temps

La navigation est interdite :
du 16 novembre au 15 avril (période de frai) ainsi que pendant les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en première catégorie piscicole fixés annuellement par arrêté préfectoral ;
avant 9 heures et après 18 heures, sauf autorisation spécifique de la direction départementale des territoires de la Nièvre. Cette autorisation est subordonnée à l'accord de la Gendarmerie et des maires des communes concernées ;
si la hauteur d'eau est inférieure à la cote de 0,35 m à l'échelle du pont du Montai ou à la cote minimum équivalente aux échelles normalisées de la Fédération Française de Canoë-Kayak présentes et visibles des points d'embarquement Nataloup et Vieux Dun.
Ces interdictions ne concernent pas le parcours de slalom des Îles Ménéfriers, pour lequel les conditions d'usage sont précisées par l'article 5.

6.2 — Conditions climatiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 7 — Sécurité des usagers

7.1 — Généralités

La navigation s'exerce aux risques et périls des pratiquants. Ces derniers sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, et de se conformer à l'arrêté du 28 février 2008 relatif

aux dispositions réglementaires du code du sport organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.

7.2- Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 — Manifestations nautiques

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture du département du lieu de départ de la manifestation (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers.

Article 10 - Droits des propriétaires riverains

Les droits des propriétaires riverains, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement et la pêche, ainsi que pour le stationnement.

Article 11 - Calendrier annuel des lâchers d'eau et conditions particulières de mise en oeuvre du calendrier

11.1 — Calendrier annuel des lâchers d'eau

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des sports d'eau vive, un calendrier annuel prévisionnel des lâchers d'eau du barrage des Settons sera établi lors d'une réunion commune avec celle prévue pour le calendrier des lâchers d'eau du barrage de Chaumeçon.

11.2 — Conditions particulières de mise en oeuvre du calendrier

Le calendrier pourra être réduit en cours d'année, après examen de la situation hydrologique, en concertation avec EDF, le représentant .du Parc Naturel Régional du Morvan et la direction départementale des territoires.

L'application du calendrier prévisionnel de lâchers ne peut être garantie lors d'incident d'exploitation durable.

Le calendrier ne pourra porter atteinte aux usages légitimes du cours d'eau, ni être cause d'aucun dommage.

Article 12 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Eglise, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Quarré-les-Tombes et Saint-Brisson ainsi qu'aux lieux mentionnés à l'article 4.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13— Textes abrogés et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-815 en date du 30 mars 2009 (préfet de la Nièvre) et du 9 avril 2009 (préfet de l'Yonne) est abrogé à compter du ler septembre 2014, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14— Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

La Préfète,
Michèle KIRRY

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/GDC/2014/0033 du 19 août 2014
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 114+010 et 116+100 et entre les PR 125+00 et 125+600

Article 1 : La circulation sera réglementée, du lundi 1er septembre 2014 à 08h00 au vendredi 28 novembre 2014 à 18h00, sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation :
entre le PR 114+100 et le PR 116+100,
entre le PR 125+000 et le PR 125+600.
Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problème techniques, les travaux seront reportés ou prolongés à des dates ultérieures, après consultation des services compétents.
Article 3 : Les mesures d'exploitation, pendant les travaux d'entretien des ouvrages d'art, seront les suivantes :

du 01/09/2014 au 31/10/2014 : dévoiement par signalisation horizontale temporaire. Des séparateurs modulaires de voies avec atténuateurs de choc seront mis en place. La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, mais la largeur des voies sera maintenue.

La circulation s'effectuera sur 3 voies, au droit des 2 ouvrages d'art.
Ponctuellement pour les besoins des travaux, des neutralisations de voies seront posées, réduisant le nombre de voies à 2.
Du 03/11/2014 au 28/11/2014 : selon les besoins du chantier, des neutralisations de voies seront mises en place de façon alternative. Des séparateurs modulaires de voies sécuriseront les zones de travaux.
Article 4 : Prescriptions effectives au droit des zones de travaux :
La vitesse sera limitée à 110 km/h,
Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera mise en place.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.
Article 6 : Pendant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent du département de l'Yonne et notamment :
à l'article 4 relatif à la réduction de capacité pendant les jours hors chantiers,
à l'article 5 relatif au débit de 1200 véhicules/h par voies laissées libre à la circulation,
à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant de la société APRR, du 26 mars 1996 et à l'article 1-8 de l'arrêté inter préfectoral de la société ARCOUR du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19 relatifs aux interdistances entre chantiers consécutifs. Cette inter-distance pourra être ramenée :
à 1 km entre une neutralisation de Bande d'Arrêt d'Urgence et une neutralisation de Voie circulée,
à 5 km entre deux voies neutralisées.
Article 7 : Les informations relatives aux travaux seront portées à la connaissance des usagers pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information fixes localisés en amont des zones de mesures,
- panneaux à message variables localisés en amont des zones de mesures,
- messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.,
- message radiophonique diffusé sur une radio locale,
- information aux collectivités concernées.

Article 8 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

- Du guide technique « routes à chaussées séparées » manuel du Chef de chantier.
- Du guide technique « choix du mode d'exploitation ».
- De la huitième partie « Signalisation Temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.
Article 9 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :
Mail : operateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr
Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0042 du 19 août 2014
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SERBONNES

Article 1er : L'association foncière de remembrement de Serbonnes est administrée par un bureau composé :
- de M. le Maire de Serbonnes,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :
  propriétaires désignés par le conseil municipal de Serbonnes :
  Mme GRELLET Claudine, MM. CHARIOT Claude, GOURLIN Philippe, SERDIN Jean-Claude.
  propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
  Mmes SERDIN Françoise, CHARIOT Claire, MM. MATHE Serge, BERTELOOT Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration ***le 19 août 2020.***

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 **relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.**

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0043 du 21 août 2014
portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE

Article 1er : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est renouvelée comme suit :
- présidence :
M. BREUILLÉ Dominique, titulaire,
M. GAUCHER Guy, suppléant, désigné par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre,
Mme le Maire de la commune de Lainsecq,
M. le Maire de la commune de Sougères-en-Puisaye,
- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Lainsecq :
MM. MASSÉ Fabien, BLONDET Philippe, titulaires,
Mme MILLOT Michèle, suppléante,
- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :
MM. BOURGOIN Pascal, PAUTRAT Jacques, titulaires,
M. NICOLLE Sébastien, suppléant,
- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
MM. ARNOULT Denis, DROMERY Julien, titulaires au titre de la commune de Lainsecq,
MM. PERREAU Christophe, BONNARD Pascal, titulaires au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,
M. BILLARD Pascal, suppléant au titre de la commune de Lainsecq,
Mme SEPTIER Florence, suppléante au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,
- représentants du président du conseil général :
M. MASSÉ Jean, titulaire,
M. BALOUP Jacques, suppléant,
- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
MM. BROUSSEAU Serge, GIRAULT Bernard, MARCEAU Michel,

- fonctionnaires :
Mme CHOKOMIAN Sophie, M. BOURSAULT Emmanuel, titulaires,
Mmes MARTIN Séverine, CHARON Juliette, suppléantes,
M. POUZENS Jean-Marc, délégué du directeur départemental des finances publiques.
Article 2 : L'arrêté N°DDT/SEFC/2013/0047 du 5 novembre 2013 est abrogé.
Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairies de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 21 août 2014

PROGRAMME D'ACTIONS 2014 modifié le 19/08/2014
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE
(publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 28 août 2014)

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le conseil d'administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Par ailleurs, l'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter Mieux » et financé par l'Etat au titre des « investissements d'avenir ». L'objectif de ce programme est d'aider 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique à améliorer la performance énergétique de leur logement sur la période 2010-2017.

Par conséquent, les priorités qui guident l'action de l'Anah à compter du 1er janvier 2011 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dan le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le traitement des copropriétés dégradées

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une tendance de croissance démographique portée par un solde migratoire. La péri urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.
Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.

Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000 logements, soit 8.2 % des résidences principales. L'action du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 commence à porter ses fruits.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah à compter du 1er janvier 2014 sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Energétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé le 15 mai 2013 pour 3 années, définit le programme d'actions du pôle :

- Partager et consolider les partenariats
- Repérer le logement non décent et le logement indigne
- Mettre en place un observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne fixer un nombre de logements à traiter chaque année,

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.
Les aides aux propriétaires bailleurs sont désormais ciblées sur les projets dans lesquels il existe un enjeu conséquent en terme d'amélioration de l'habitat.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

La lutte contre la précarité énergétique est le deuxième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

Un contrat local d'engagement qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » sur le département a été signé le 10 juin 2011. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre. Ce contrat a été prolongé par avenant le 26 novembre 2013 pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.
En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département de l'Yonne, grâce à :

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010, modifié par le décret du 10 juillet 2013, relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Modificatif décision CLAH du 19 août 2014 :

En application de la circulaire C 2014-02 fixant les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et crédits de l'ANAH, les demandes de subventions des propriétaires occupants modestes ne sont pas financées prioritairement (sous réserve de disponibilités de crédits) hormis les dossiers comportant une autre thématique (LHI – Autonomie)

Les autres travaux pour les propriétaires occupants ne seront plus financés par l'Anah.
Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global.
Il s'agit:

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

I - D – Le budget et les objectifs 2014

TRAVAUX	INGENIERIE	Enveloppe FART	TOTAL
1 890 526 €	221 276 €	753 913 €	2 873 715 €

DDT89 OBJECTIFS PREVISIONNELS 2014	PB LHI	PB LTD	PB LD	PB HM	PO LHI	PO LTD	PO Autonomie	PO Habiter Mieux	Total
Objectifs contractualisés dans les OPAH et PIG	8	13	20		5	7	15	156	211
Objectifs assignés pour l'ensemble du département	**5**	**15**	**12**	**5**	**8**	**7**	**80**	**190**	**322**

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

III – Les modalités financières d'intervention

Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.
Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum suceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :
Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.
Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.
En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

III – B - Règles particulières applicables dans la zone 1 de la grille de loyers, dans le périmètre de l'OPAH-RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé pourra porter sur un loyer conventionné (social ou très social) ou un loyer intermédiaire.
- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.
Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1.

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

- Une OPAH-RU sur le centre ville de Tonnerre et un PIG sur l'ensemble du pays du Tonnerrois (78 communes) couvrant les thématiques "lutte contre l'habitat indigne" et "précarité énergétique" ont fait l'objet d'une convention commune signée le 6 février 2012 pour 4 années

- Un PIG sur le pays Avallonnais regroupant 5 EPCI (79 communes) et couvrant les thématiques "lutte contre l'habitat indigne", "précarité énergétique" et "adaptation à la perte d'autonomie" a fait l'objet d'une convention signée le 9 mai 2012 pour 3 années

- Un PIG "précarité énergétique" sur le périmètre de la CA de l'Auxerrois (21 communes) a fait l'objet d'une convention signée le 11 mai 2012 pour 2 années

- Un PIG "précarité énergétique" sur le territoire de la communauté de communes du Sénonais (19 communes au 1er janvier 2014) a fait l'objet d'une convention signée le 14 février 2013 pour une année. Un avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 a été signé le 23 décembre 2013.

IV - B – Les programmes en projet

- Une étude pré-opérationnelle est en cours sur la Communauté d'Agglomération Auxerroise

- Une étude pré-opérationnelle est en projet sur le Pays Puisaye-Forterre

Les secteurs d'opération programmées de l'habitat dans l'Yonne

Les opérations en cours : année 2014

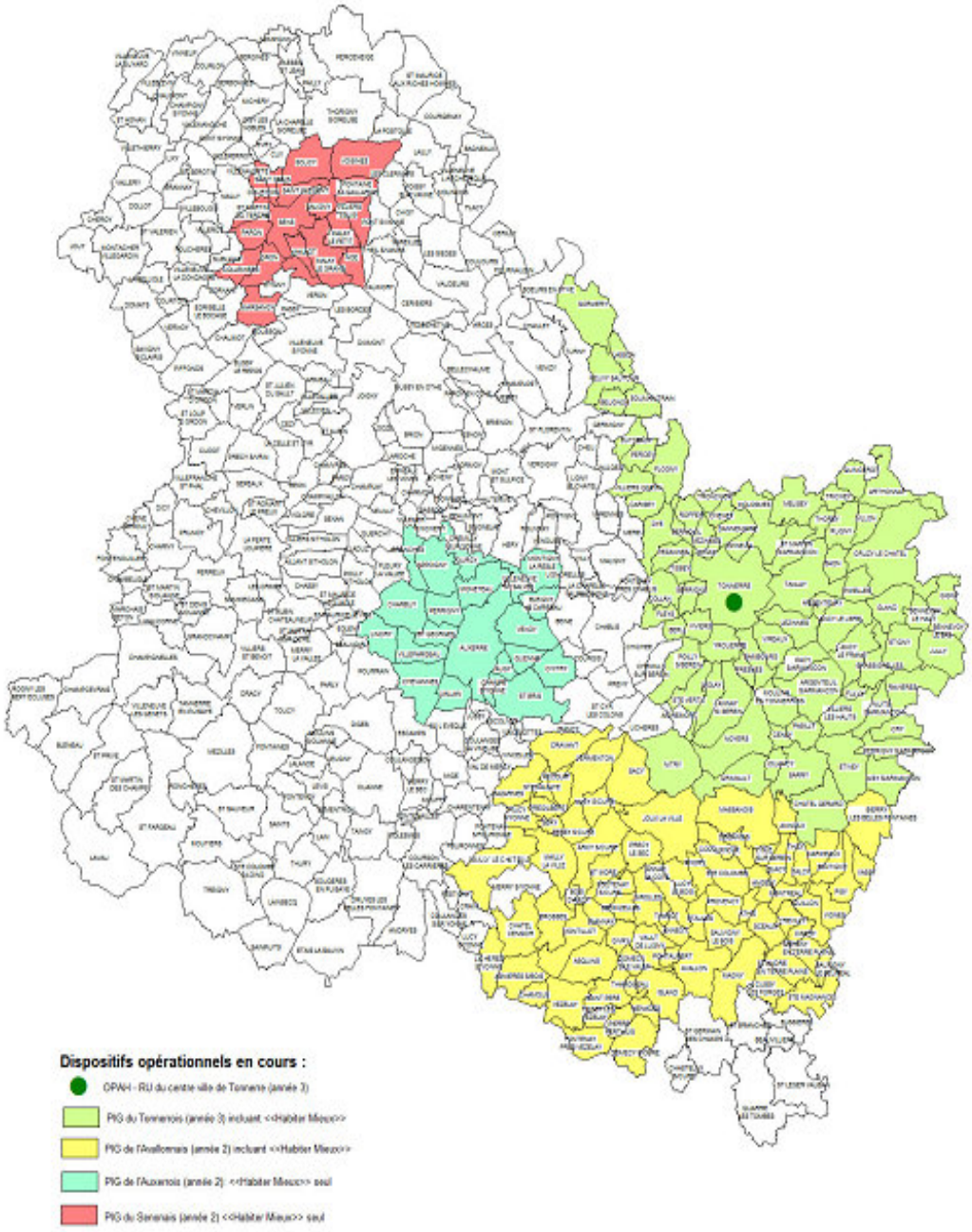

©IGN 2005 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation : DDT 89 - SCTEP - CTEG - SIG - Secteurs_opah_2014_pb - Janvier 2014

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .
Il annule et remplace le programme d'actions 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 31 mai 2013

ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Pour les propriétaires occupants:

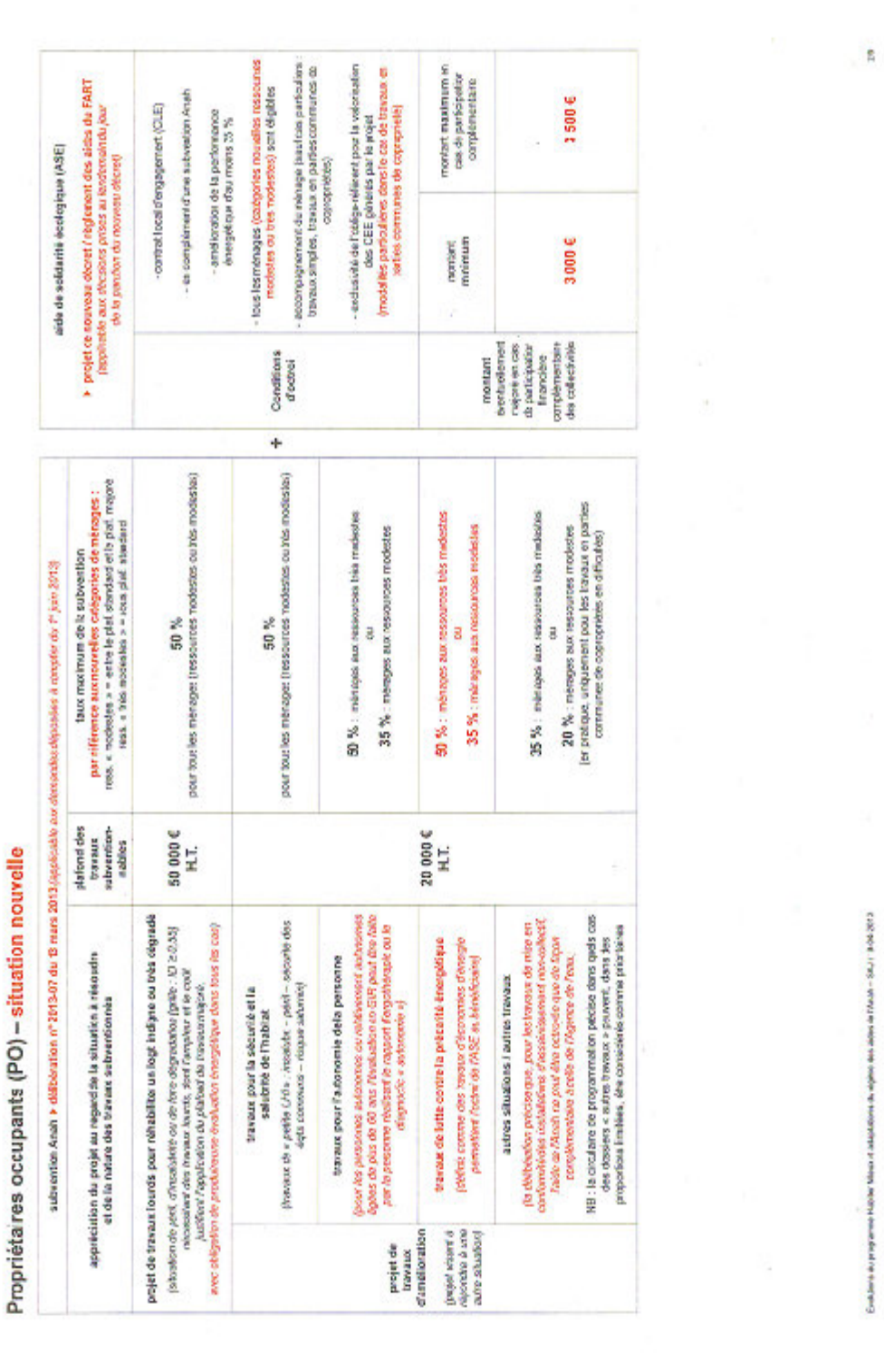

Propriétaires occupants (PO) – situation nouvelle

subvention Anah ▸ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 *(applicable aux demandes déposées à compter du 1er juin 2013)*			
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de fore dégradation (grille : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)*		50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
projet de travaux d'amélioration *(projet visant à répondre à une autre situation)*	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat *(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des équts communs – risque saturnin)*	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
	travaux pour l'autonomie de la personne *(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)*		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
	travaux de lutte contre la précarité énergétique *(définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)*		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
	autres situations / autres travaux *(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)* NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)

+

aide de solidarité écologique (ASE) ▸ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART *(applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)*		
Conditions d'octroi	- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)	
montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités	montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
	3 000 €	3 500 €

Evolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah – SAJ / 8-04-2013 29

8

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

Pour les propriétaires bailleurs:

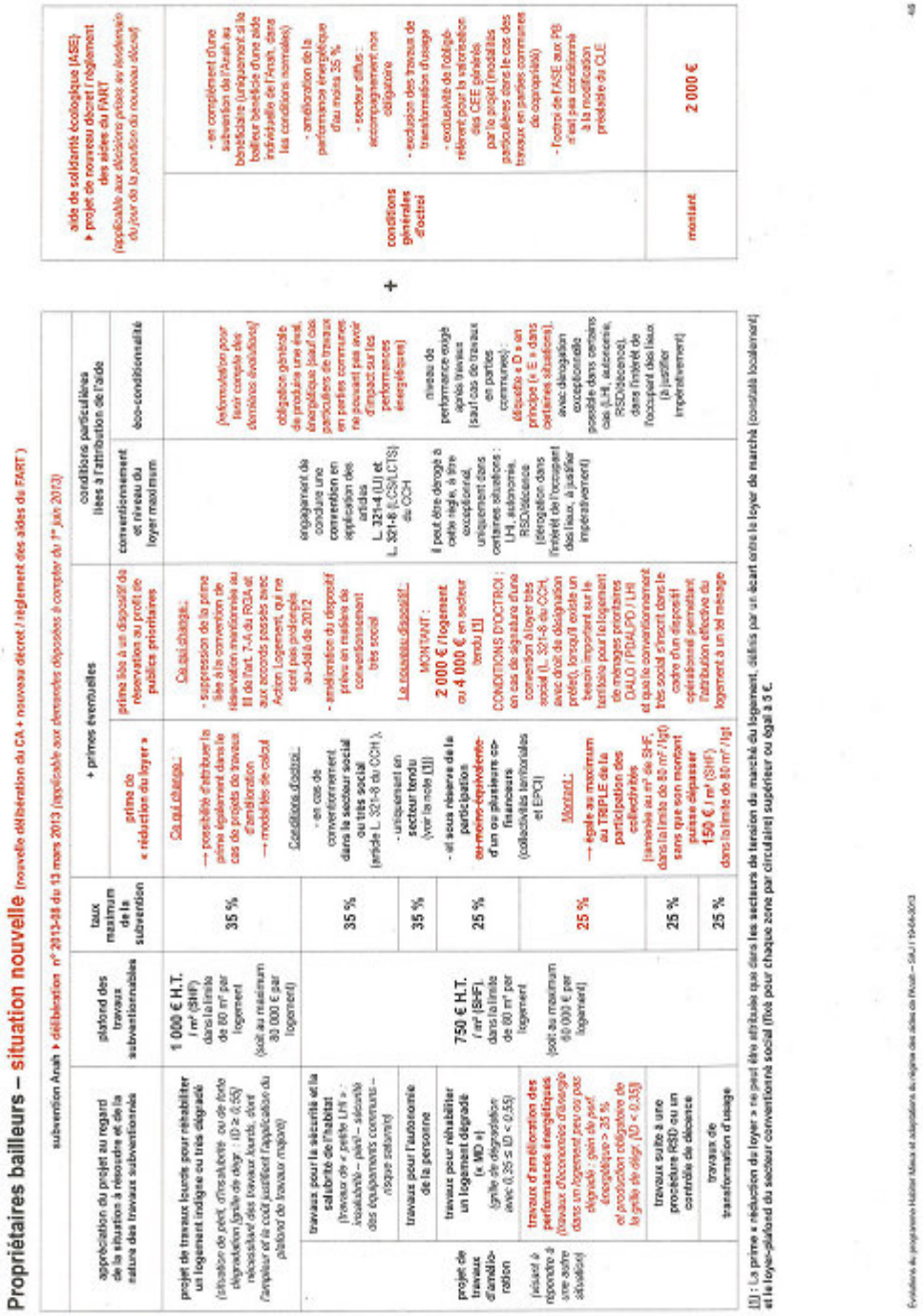

Propriétaires bailleurs – situation nouvelle (nouvelle délibération du CA + nouveau décret / règlement des aides du FART)

subvention Anah ▸ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 *(applicable aux demandes déposées à compter du 1er juin 2013)*

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
				prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)*		1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Ce qui change : → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul Conditions d'octroi : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note [1]) - et sous réserve de la participation ~~au moins équivalente~~ d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI) Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt	Ce qui change : - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social Le nouveau dispositif : MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu [1] CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	*(reformulation pour tenir compte des dernières évolutions)* obligation générale de produire une évol. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)
projet de travaux d'amélio-ration *(visant à répondre à une autre situation)*	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat *(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)*	750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %				
	travaux pour l'autonomie de la personne		35 %				
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») *(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)*		25 %				
	travaux d'amélioration des performances énergétiques *(travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])*		25 %				
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %				
	travaux de transformation d'usage		25 %				

+

aide de solidarité écologique (ASE) ▸ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART *(applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)*	
conditions générales d'octroi	- en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE
montant	2 000 €

[1] : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah – SAJ / 19-04-2013 45

9

52

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

ANNEXE 2 : grille de loyers départementale

Zone 1
Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par :
- les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Saint-Florentin
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Tonnerre

Zone 2
Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3
Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.
Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :
Catégorie 1 : inférieure à 50 m2
Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m2
Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m2 et inférieure à 90 m2
Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m2

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

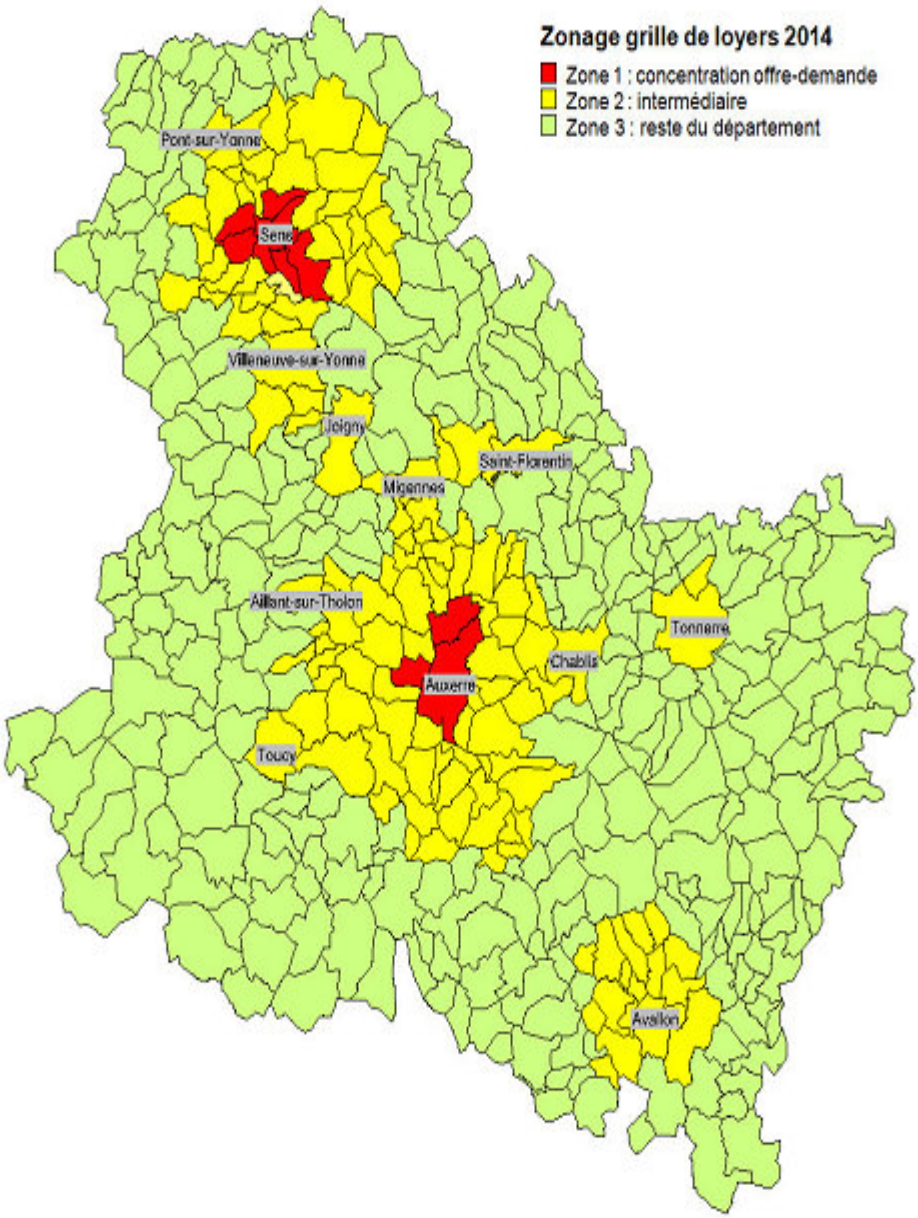

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

11

Les grilles de loyers par zone

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	8,04 €	7,61 €	6,30 €
Social dérogatoire	6,34 €	6,34€	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	7,89 €	7,18 €	-
Social dérogatoire	6,34 €	6,34 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €
Très social dérogatoire	5,75 €	5,75 €	-	-
Très social	-	-	5,18 €	5,18 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impots : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20140221 du 21/02/2014

UU d'Auxerre	
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Périmètre de l'OPAH-RU Saint-Florentin et périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,59 €	-	-
Social dérogatoire	6,34 €	5,98 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m2**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,17 €	-	-
Social dérogatoire	6,34 €	5,65 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €
Très social dérogatoire	5,75 €	-	-	-
Très social	-	5,18 €	5,18 €	5,18 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impots : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20140221 du 21/02/2014

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,34 €	5,98 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,34 €	5,65 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €
Très social dérogatoire	5,75 €	-	-	-
Très social	-	5,18 €	5,18 €	5,18 €

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
89013	Appoigny	89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau
89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,34 €	5,51 €	-	-
Social	-	-	5,37 €	5,37 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	**< à 50 m²**	**≥ à 50 et < à 70 m²**	**≥ à 70 et < à 90 m²**	**≥ à 90 m²**
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,34 €	-	-	-
Social	-	5,37 €	5,37 €	5,37 €
Très social dérogatoire	5,75 €	-	-	-
Très social	-	5,18 €	5,18 €	5,18 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impots : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20140221 du 21/02/2014

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon

89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrais	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carrières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézinnes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézinnes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 08 du 29 août 2014

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0044 du 26 août 2014
portant dissolution de l'association foncière
de remembrement de SAINT-PÈRE/THAROISEAU

Article 1er : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Père/Tharoiseau est prononcée à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.
Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0005 du 28 août 2014
portant mutation de l'autorisation d'exploiter
L'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Villy (89)
au profit de la Communauté de Communes du Pays Chablisien

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er. – Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Villy (89), faisant l'objet de l'arrêté sus-visé est transféré à la communauté de Communes du Pays Chablisien, représenté par Monsieur Patrick Gendraud, Président, 1 place Lafayette 89800 Chablis.
Article 2. – Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2007/119 du 31 mai 2007 sont maintenues en vigueur. La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur
Article 3. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
Au nouvel exploitant : Président de la Communauté de Communes du Pays Chablisien
Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villy. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.
Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne
Signé Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/SG/2014/32 du 29 août 2014
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

ARTICLE 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/MAP/2013/027 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2013 sus-visé.

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2013/23 du 1er juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2014/32		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Jean-Luc SAGNARD,directeur adjoint	DDT89	tous les chapitres
Secrétariat Général		
Corinne LECOCQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Jacques BARDOT-chef SG/UCM	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique BLIN-chef SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.25
Marcel CUMONT-chef SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Françoise MORENO-chef SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière		
Fabrice BONNET-chef SIDDS	SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 2
Philippe CANAULT- adjoint au chef SIDDS	SIDDS, en l'absence du chef SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 2
Philippe CANAULT- chef UED	SIDDS/UED	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Fabrice DIDIER-chargé mission coordination sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Hélène APTEL-chef SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique LANCHEC-chef SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Ludovic LAUVIN- chef SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

Philippe MERLAUD- chef SIDDS/UQCE	SIDDS/UQCE	Chap.1 : art.1.5, 1.7
Service de l'Environnement		
Bertrand AUGE-chef SE	SE	Chap.1.5, 1.7,1.22, chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU- adjoint au chef SE- chargé de la MISEN	SE, en l'absence du chef SE	Chap.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 3
Carine COHEN-chef SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Romain THOLE– chef SE/URNT	SE/URNT	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Didier MALTETE-chef SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouvellement urbain		
Bruno BOUCHARD-chef SUHR	SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22, chapitre 4
Chantal MIVIELLE-adjointe chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 4
Francis BERRY-chef UHLS	SUHR/UHLS	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean-Yves PALLOT- chef UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Yvan TELPIC-chef SUHR/UAU	SUHR/UAU	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER -chef CADS N	SUHR/CADS N	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Économie Agricole		
Philippe JAGER- chef SEA	SEA	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Philippe EMERY-adjoint chef SEA	SEA,en l'absence du chef SEA	Chap.1 : Art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Philippe EMERY- chef SEA/UAE	SEA/UAE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Carine FONTERS- CHEF SEA/UPAC	SEA/UPAC	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Patricia COMTE-chef SEA/USEFA	SEA/USEFA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de la Connaissance des Territoires et de l ' Emergence de Projets		
David DIANO- chef SCTEP	SCTEP	Chap.1 Art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Jean GARNIER-adjoint chef SCTEP	SCTEP, en l'absence du chef SCTEP	Chap.1 Art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Jean GARNIER-chef SCTEP/CTEG	SCTEP/CTEG	Chap 1 Art. 1.5,1.7
Patricia CHOUX- chef SCTEP/UTEP	SCTEP/UTEP	Chap 1 Art. 1.5,1.7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2014/251 du 08 AOUT 2014
portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Globetalker

Article 1er : L'association « Globetalker », dont le siège social est sis « 9 rue Baudin 89000 Auxerre » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro **89 JEP 203**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sport,
Pascal LAGARDE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

Arrêté du 31 juillet 2014 portant agrément de l'organisme de services à la personne DOMI SERVICES PRO, enregistré sous le N° SAP795084623

Article 1 : L'agrément de l'organisme DOMI'SERVICES PRO, dont le siège social est situé 2 impasse de la Garenne Lieu dit Les Rivaux 89500 EGRISELLES LE BOCAGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2014.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.
Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.
Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.
Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Récépissé de déclaration N° SAP795084623 du 31 juillet 2014
de l'organisme de services à la personne DOMI'SERVICES PRO

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 19 mai 2014 par Madame Stéphanie BARON en qualité de Gérante, pour l'organisme DOMI'SERVICES PRO dont le siège social est situé impasse de la Garenne Lieu dit Les RIVAUX 89500 EGRISELLES LE BOCAGE et enregistré sous le N° SAP795084623 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Arrêté N° SAP802521823 du 4 août 2014
portant agrément de l'organisme de services à la personne INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE

Article 1 : L'agrément de l'organisme INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE (Mme SIMON Isabelle), dont le siège social est situé 6 Ter rue Principale LA CHAPELLE 89340 CHAMPIGNY est accordé uniquement pour le département de l'Yonne pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2014.
L'exercice de l'agrément sur la Seine et Marne fait l'objet d'un refus, compte tenu de l'avis défavorable émis par la DIRECCTE de ce département.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.
Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement familles fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.
Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.
Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Récépissé de déclaration du 4 août 2014 de l'organisme de services à la personne INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE enregistré sous le N° SAP802521823

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 28 mai 2014 par Madame Isabelle SIMON en qualité de gérante, pour l'organisme INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE dont le siège social est situé 6 Ter rue Principale LA CHAPELLE 89340 CHAMPIGNY et enregistré sous le N° SAP802521823 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Récépissé de déclaration N° SAP803853886 du 5 août 2014
de l'organisme de services à la personne - STEPHANE Stéphane

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 5 août 2014 par Monsieur Stéphane STEPHANE, pour l'organisme STEPHANE dont le siège social est situé 20 Cognie Bolay 89116 LA CELLE ST CYR et enregistré sous le N° SAP803853886 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

Arrêté: ARSB/DT89/0S/2014-0011 du 27 mai 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)

ARTICLE 1er:
Le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.
Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- - Monsieur Guy FEREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ, représentants de la commune d' Auxerre;
- Madame Souad AOUAMI et Monsieur Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne (Auxerre).

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Dominique BRISSON, cadre supérieur de santé représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- - Monsieur le Docteur Michel POINSARD, praticien hospitalier, chef de service et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement ;

- Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Madame Julie JOVASEVIC (CFDT), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, (nominations inchangées),
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Madame Danièle-Marie MARQUEZY (association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire Monsieur le Docteur Benoît JONON, Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- Madame Françoise CAYE, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prendra fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0039 du 17 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté: ARSB/DT89/OS/2014-0014 du 3 juin 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Joigny (89)

ARTICLE 1er:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative: nominations inchangées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales:

- Monsieur Bernard MORAINE, maire de Joigny;
- Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Julien ORTEGA, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame le Docteur Nadia AZAIEZ, représentante de la commission médicale d'établissement;
- Madame Isabelle NEVEU, représentante désignée par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur Gérard GERMONT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- -Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,
- -Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- -Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- -Madame Marie-Noëlle BARON , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:
La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
ARTICLE 3:
L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-0014 du 12 mars 2012 est abrogé.
ARTICLE 4:
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délais coure à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE l'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Commissariat de police de Sens
N° CHORUS 138262
-:- :- :-

L'an deux mille quatorze
Et le 28 juillet
En l'Hôtel de la Préfecture d'AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. SAILLARD Jacques, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE (89011), 9 rue Marie Noël – BP 109, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le ministère de l'Intérieur, représenté par M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à METZ, Espace Riberpray, rue Belle-Isle 57036 – BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SENS (89100), 36 Boulevard du Maréchal Foch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention**,** conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Police Nationale, afin d'y installer le Commissariat de police de SENS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SENS, 36 Boulevard du Maréchal Foch, édifié sur la parcelle cadastrée section AZ n° 143 d'une superficie totale de 2 349 m² :

S'agissant d'une emprise comportant deux bâtiments, dont l'un est majoritairement constitué de bureau (SUN/SUB supérieure à 51%) un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2014, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet[1]

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble majoritairement de bureau désigné à l'article 2 sont les suivantes :
Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 185 m²
Surface Utile Brute : 60 m²
Surface Utile nette : 39 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
Effectifs physiques : 4 agents
Nombre de postes de travail : 4

[1] Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Le ratio d'occupation de la partie d'immeuble désignée à l'article 2 s'établit à 9,75 m² par poste de travail (SUN/postes de travail).

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés majoritairement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet

article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

Article 11
Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS, (1 846 €) soit 7 384 euros par an, payable d'avance à la recette des finances CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST MAURICE cedex sur la base d'un avis d'échéance.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12
Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques. Le niveau de départ étant le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2013 (107.18).

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le préfet,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DU SITE DES CASTORS A SENS OCCUPE PAR LES SERVICES DE LA DDT

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE DE SENS
UTILISATEUR	Ministère de l'INTERIEUR
ADRESSE	36 Boulevard du Maréchal Foch
LOCALITE	SENS
CODE POSTAL	89100
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	AZ 143
EMPRISE (m2)	2 349

SHON GLOBALE	1 585	m²
SUB GLOBALE	1 296	m²
SUN GLOBALE	620	m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/22

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(si différente du site)*	Références cadastrales *(si différentes du site)*	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/16	2e ratio SUN/poste 31/12/19	Ratio cible 3e contrôle 31/12/22	Date de sortie anticipée du bâtiment
04	138262	204548	5	bâtiment	Bureau			ctg 2 avec perf	1 400,00	1 236,00	581	51	11,39		11,39	11,39	11,39	
	138262	205089	4	bâtiment	Bureau			ctg 1	185	60	39	4	9,75	7 384 €	9,75	9,75	9,75	
05																		
06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	
07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	
08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	

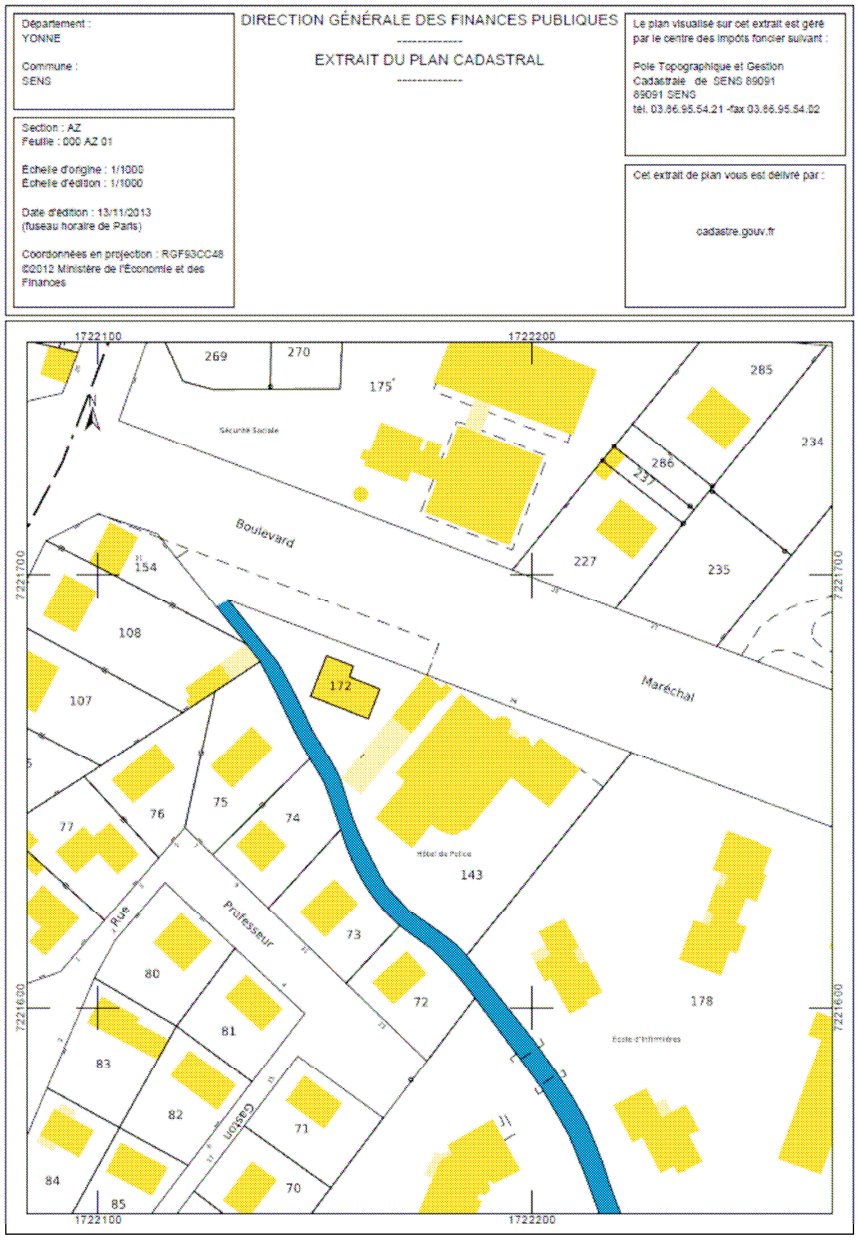

CENTRE DE DETENTION DE JOUX-LA-VILLE

Décision n°8/D du 29 juillet 2014
portant délégation de signature

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide, conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour les mesures de fouilles des personnes détenues à :

- Monsieur Patrice JORAND, Major Pénitentiaire
- Monsieur Pascal POULAIN, Major Pénitentiaire
- Monsieur Dominique BILE, 1er surveillant
- Monsieur Michel BILLOIRE, 1er surveillant
- Monsieur Christophe BUSQUET, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric CHARPENTIER, 1er surveillant

- Monsieur Yoann CORDET, 1er surveillant
- Monsieur Denis COUGNOT, 1er surveillant
- Monsieur Martial CURIEN, 1er surveillant
- Monsieur Stéphane DELAUNAY, 1er surveillant
- Monsieur Baptiste DEVOS, 1er surveillant
- Monsieur David DUBOIS, 1er surveillant
- Monsieur Bernard FERRASSE, 1er surveillant
- Monsieur Hervé HEIZER, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud LANIER, 1er surveillant
- Monsieur Thierry LAPERTOT, 1er surveillant
- Monsieur Fabrice MANTANI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal MICHOT, 1er surveillant

Le Chef d'établissement
F. GERVAIS

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGONGE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées : - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand) du 26/08/2014

Article 1er :
Le présent arrêté annule et remplace : l'arrêté du 24 février 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) et en Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand) et l'arrêté du 13 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 24 février 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) et en Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand).
Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé, sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi résidant en zone CUCS, sans durée d'inscription ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 16 à 25 ans, non éligible au contrat emplois d'avenir, inscrit depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois, ou bénéficiaire d'un contrat CIVIS, ou encore arrivant au terme d'un accompagnement assuré par un dispositif de la deuxième chance.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 50% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi âgé de 16 à 25 ans, éligible au contrat emplois d'avenir et remplissant par ailleurs les conditions d'accès au CAE définies supra.

Article 3 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 24 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 24 heures.

La durée des contrats initiaux est fixée à 12 mois.

La durée initiale des contrats conclus pour les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans éligibles par ailleurs au dispositif « emplois d'avenir » est limitée à 6 mois, sans possibilité de renouvellement du contrat.

La durée des contrats en renouvellement est fixée à 6 mois. Il n'est pas ouvert de possibilité dérogatoire concernant la durée des renouvellements.

Conformément aux instructions en vigueur, les renouvellements des contrats d'accompagnement dans l'emploi dont les bénéficiaires bénéficient de la reconnaissance « travailleur handicapé » se feront par tranche de 12 mois.

Le nombre de renouvellements conclus ne peut avoir pour effet de porter la durée maximale du contrat au-delà des 24 mois qui constituent la règle de droit commun, ou au-delà des durées dérogatoires prévues par le code du travail pour certaines catégories prioritaires de publics.

Article 4 : Recrutement des adjoints de sécurité

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les contrats d'accompagnement dans l'emploi des adjoints de sécurité recrutés ont une d'une durée de 24 mois, un taux de prise en charge fixé à 70% et une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 5 : Recrutement des CAE destinés aux établissements publics locaux d'enseignement

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi destinés aux établissements publics locaux d'enseignement est de 70 %, pour une durée hebdomadaire de 20h.

La durée initiale moyenne des contrats est fixée à 10 mois, celle concernant les renouvellements est fixée à 12 mois.

Les conventions initiales qui concernent les salariés chargés de l'accompagnement des élèves handicapés peuvent être conclues pour une durée de 24 mois.

Article 6 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant

des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 20 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans, sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé, sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS, ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par les dispositifs de la deuxième chance (E2C, EPIDE) ;
- d'un demandeur d'emploi résidant en zone CUCS, sans durée d'inscription ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi au terme d'un parcours effectué au sein d'une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique).

Le taux de prise en charge d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 18 mois dans les 24 derniers mois est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche en contrat à durée indéterminée d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription.

Le taux de prise en charge est également porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

Article 7 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 10 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 septembre 2014.

Article 9 : Exécution et publicité

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail, et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle Emploi, le Délégué régional de Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Pour le préfet de la région Bourgogne absent

et par suppléance,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François ROCHE-BRUYN

Décision n° DSP 115/2014 du 5 août 2014
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne, sous le n° 89-43, le laboratoire de biologie médicale du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne. Ce laboratoire de biologie médicale compte un seul site implanté 25 rue du Clos à Auxerre n° FINESS ET : 89 000 312 2.
Biologiste-responsable : Monsieur Daniel Pagesy, pharmacien-biologiste.
Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 89-43 est rattaché à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sise 1 et 3 rue du Moulin à Auxerre n° FINESS EJ : 89 097 199 7.
Article 3 : La décision n° DSP 102/2013 du 18 décembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est abrogée.
Article 4 : A compter du 1er novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.
Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.
Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Cette décision est notifiée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique
Alain MORIN

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre en charge de la santé, ou à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n° DSP 121/2014 du 19 août 2014
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » pour son site de rattachement sis 17 rue de Sancey à SENS (89 100).

Article 1 : La société par actions simplifiée « OXYMED 89 », sise 17 rue de Sancey à SENS (89 100), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

➙ ***Liste des départements complètement desservis :***

- ***Yonne (89)***

➙ ***Liste des départements partiellement desservis (communes limitrophes de la région Bourgogne) :***

- Aube (10)
- Loiret (45)
- Seine-et-Marne (77)

Une cuve d'oxygène liquide dépendant du site de rattachement susmentionné est également installée sur un site de stockage annexe situé chez Air Products sise Z.A.C. du petit Marais – 15 rue des Amériques à SUCY-EN-BRIE (94 370).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Les activités de ce site, et du site où est implantée la cuve d'oxygène liquide annexe, doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN